

Arrêté ARS n°2023/53/DOS du 24/02/2023

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et, R 1434-41 à R 1434-43 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane – Madame de BORT (Clara) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du Code de la santé publique ;

VU l'avis publié au journal officiel du 10 août 2018 relatif à l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

VU la consultation en date du 12 septembre 2021 de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes (URPS) de Guyane, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane, émis le 8 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les zonages relatifs aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes, en vigueur en région Guyane antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 2 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession prévue au 1° l'article L.1434-4 du Code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane.

L'ensemble des bassins de vie/cantons-ou-ville de Guyane est classé en « zone sous-dotée ».

La liste des communes, leur rattachement à un bassin de vie et leur qualification sont précisés en annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

L'Agence Régionale de Santé de Guyane décide de majorer les aides dans les zones identifiées comme particulièrement déficitaires en offre en soins en sages-femmes parmi les zones sous-dotées, figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Cayenne, le 24/02/2023

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Guyane,**

Annexe I : classification des bassins de vie et cantons de Guyane

Nom de la commune	Nom du bassin de vie/ Canton-ville	Classement du BVCV
Iracoubo	Kourou	zone sous dotée
Kourou		zone sous dotée
Sinnamary		zone sous dotée
Saint-Elie		zone sous dotée
Cayenne	Cayenne	zone sous dotée
Macouria	Petite Couronne	zone sous dotée
Matoury		zone sous dotée
Remire-Montjoly		zone sous dotée
Roura		zone sous dotée
Montsinery-Tonnegrande		zone sous dotée
Regina	Oyapock	zone sous dotée
Saint-Georges		zone sous dotée
Ouanary		zone sous dotée
Camopi		zone sous dotée
Saül	Haut-Maroni	zone sous dotée
Maripasoula		zone sous dotée
Grand Santi		zone sous dotée
Apatou		zone sous dotée
Papaïchton		zone sous dotée
Saint-Laurent-du-Maroni		Saint-Laurent-du-Maroni
Mana	Basse-Mana	zone sous dotée
Awala-Yalimapo		zone sous dotée

Annexe II : listing des communes avec majoration des aides conventionnelles

Nom de la commune	Nom du bassin de vie/ Canton-ville	Classement du BVCV
Kourou	Kourou	zone majorée
Matoury	Petite Couronne	zone majorée
Saint-Georges	Oyapock	zone majorée
Maripasoula	Haut-Maroni	zone majorée
Saint-Laurent-du-Maroni	Saint-Laurent-du-Maroni	zone majorée